

VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 44 vom 3. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2019___44

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 44 du 3 octobre 2019

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 44 del 3 ottobre 2019

Regeste

PLAINTE{LP}, ACTE DE DÉFAUT DE BIENS, RÉQUISITION DE PROCÉDER À LA SAISIE, VÉHICULE | 17 LP, 91 LP, 92 al. 2 LP

Erwägungen

E. 3

LVLVP), de sorte qu'il est conforme aux exigences de l'art. 18 LP et de la jurisprudence y relative en matière de motivation (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1). Il est ainsi recevable. Les déterminations de l'office sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLVP). II. Le recourant fait tout d'abord valoir que le véhicule Mercedes Benz appartenant à Q._____ devrait être saisi. Il estime que le véhicule en cause devrait pouvoir être vendu aux enchères pour au moins 3'000 fr. et conteste que le montant des frais de réalisation doive être estimé à 2'500 francs. a) Aux termes de l'art. 92 al. 2 LP, ne sont pas saisissables les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas. Déterminer si le produit de la réalisation ne dépasse que dans une moindre mesure le montant des frais est une question d'appréciation (TF 5A_783/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.3.2 ; TF 5A_330/2001 du 22 septembre 2011 consid. 3.1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 209 ad art. 92 LP). Pour prendre sa décision, l'office des poursuites doit tenir compte de l'état local du marché, notamment lorsqu'il s'agit de réaliser le droit de propriété sur un objet d'occasion, des expériences faites avec des objets du même genre et peut notamment retenir que, dans une précédente poursuite, il avait été considéré que le droit patrimonial était insaisissable vu sa faible valeur de réalisation (TF 5A_330/2011 du 22 septembre 2011 consid. 3.3 ; Gilliéron, op. cit., n. 211 ad art. 92 LP). Il a par exemple été considéré qu'une voiture de marque Volvo mise en circulation il y a plus de douze ans et demi dont le compteur accusait plus de 200'000 km et dont la carrosserie était piquée de rouille en plusieurs endroits était insaisissable (Peter, Edition annotée de la loi fédérale de la poursuite pour dettes et la faillite, ad art. 92 al. 2, p. 490 in fine). Quant à l'estimation des frais et débours, elle comprend en règle générale les frais d'exécution des saisies au sens de l'art. 20 OELP (ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35) et de compléments de saisie (art. 22 OELP), ainsi que l'émolument de procès-verbal (art. 24 OELP), l'émolument de garde-meuble (art. 26 al. 4 OELP), l'émolument pour la préparation des enchères, de vente de gré à gré ou de liquidation (art. 30 OELP), plus les débours qui, selon l'art. 13 OELP, doivent être intégralement remboursés, et qui comprennent notamment le coût du transport et de l'entreposage des objets en cause, ainsi que le coût de la publication de la vente dans la Feuille des avis officiels et dans les journaux locaux, dont il est notoire qu'il est très élevé (CPF, 20 novembre 2018/32). La comparaison entre le produit de réalisation prévisible et

les frais à couvrir, laquelle doit s'opérer lorsque se pose la question de l'application de l'art. 92 al. 2 LP, soit au moment de l'exécution de la saisie, peut s'avérer difficile :

premièrement, le produit de réalisation, spécialement lorsque celle-ci intervient par la voie d'enchères publiques, est aléatoire ; deuxièmement certains frais sont calculés sur la base de ce produit aléatoire ; troisièmement les frais de garde peuvent être également très variables selon le temps écoulé entre la prise de garde et la réalisation et qui dépend de plusieurs facteurs tels que le moment choisi par le créancier pour requérir la réalisation, l'existence d'une procédure de revendication, etc. (Ochsner, Commentaire romand, n. 194 ad art. 92 LP). b) En l'espèce, l'office a estimé les frais de réalisation du véhicule litigieux à 2'500 francs. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, les frais en cause sont aléatoires et dépendent de plusieurs facteurs, dont l'office n'a pas la maîtrise, tel le temps et les frais d'entreposage du véhicule. L'argument du recourant consistant à dire que l'office organiserait des ventes aux enchères groupées afin de réduire ces frais n'y change rien. S'agissant de la valeur de réalisation du véhicule, le recourant soutient que celle-ci serait supérieure à 3'000 francs. Il se prévaut de sa propre expérience de garagiste et d'expert, ainsi que d'un document obtenu via le portail Autoscout24, faisant état de prix de vente de 2'700 fr. à 3'000 fr. pour des objets de même type. Ce faisant, le recourant méconnaît que, dans le cadre d'une vente aux enchères, il n'y aurait pas de prix minimum et que la vente aurait lieu à tout prix. Les éléments qu'il invoque ne permettent pas de remettre en doute l'estimation faite par l'office, fondée sur son expérience dans la vente aux enchères de ce type de bien, étant au demeurant rappelé qu'il s'agit d'un véhicule standard, non recherché, qui a été mis en circulation il y a quelque 19 ans et qui a aujourd'hui 280'000 km au compteur. L'argument du recourant selon lequel des véhicules du même type seraient vendus aux enchères dans le canton de Fribourg est sans pertinence, l'estimation de l'office étant basée sur son expérience dans sa région. Ainsi, force est d'admettre que c'est à juste titre que l'office a renoncé à saisir le véhicule litigieux. III. Le recourant requiert par ailleurs des investigations supplémentaires sur les revenus du débiteur, le blocage de ses comptes bancaires et l'établissement d'un inventaire de ses biens. a) Selon l'art. 91 LP, le débiteur est tenu, sous menace des peines prévues par la loi, d'indiquer jusqu'à due concurrence, tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (al. 1 ch. 2) ; les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi, la même obligation de renseigner que le débiteur (al. 4). Selon l'art. 112 LP, il est dressé procès-verbal de la saisie (al. 1) ; si les biens saisissables sont insuffisants ou font entièrement défaut, il en est fait mention (al. 3). L'office en charge de l'exécution de la saisie a le devoir d'interroger le poursuivi. Il doit adopter un comportement actif et une position critique, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, il doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Pour remplir la tâche que lui assigne la loi, il est doté de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire » (TF 5A_267/2009 du 5 juin 2009 consid. 3.1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 12 ss ad art. 91 LP). Il n'appartient cependant pas aux autorités de poursuites, sur la base des seules présomptions du créancier, de procéder à une enquête sur les activités accessoires du débiteur et de formuler une dénonciation aux autorités pénales. L'office remplit son devoir de recherche en interrogeant le débiteur sur ses revenus et sa fortune,

sous la menace des conséquences légales de déclarations fausses ou incomplètes, ainsi qu'en interpellant son employeur (Peter, op. cit., ad art. 91 p. 449 in fine). b) En l'espèce, l'office a respecté ses obligations, notamment en ce qui concerne son devoir de recherche, ayant interrogé le débiteur et interpellé les tiers, en l'occurrence le Centre Social Régional Nyon-Rolle, qui a délivré une attestation qui ne contredit pas les déclarations du débiteur. Par ailleurs, dans le cadre de nouvelles requêtes de saisie, l'office s'est présenté au domicile du débiteur le 12 juin 2019 et a constaté une nouvelle fois l'absence de biens présentant une valeur de réalisation. Quant à l'inventaire des biens insaisissables, il est vrai que le plaignant n'a jamais reçu un tel inventaire. Celui-ci ne doit pas être joint avec l'acte de défaut de biens, mais peut être requis par le créancier, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En l'absence de biens saisissables, il n'y a pas lieu d'établir d'autre inventaire. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.